

DECISION DU SOMMET SUR LE DARFOUR

La Conférence,

1. **REITERE** sa grave préoccupation au sujet de la situation qui prévaut dans la région du Darfour du Soudan, en particulier la crise humanitaire et les informations persistantes faisant état des violations des droits de l'homme notamment les attaques contre les civils perpétrés par les milices Janjaweed et les autres groupes armés non réguliers et réaffirme la nécessité de traduire en justice tous les auteurs des violations des droits de l'homme au Darfour ;
2. **NOTE QUE**, même si la situation humanitaire au Darfour est grave, elle ne peut pas être qualifiée de génocide. **NOTE EN OUTRE** que la crise doit être résolue dans les plus brefs délais pour éviter une nouvelle escalade ;
3. **SE FELICITE** des mesures prises par le gouvernement du Soudan pour protéger les populations civiles et faciliter le travail des agences humanitaires et des ONG et pour leur permettre à avoir un accès libre aux populations affectées. **SE FELICITE** également de l'engagement pris par le gouvernement du Soudan de désarmer et de neutraliser les milices Janjaweed et les autres groupes armés et **EXHORTE** le gouvernement soudanais à mener à bien cette initiative ;
4. **SOULIGNE QUE** l'Union africaine doit jouer un rôle de premier plan dans les efforts en vue du règlement de la crise au Darfour et que la communauté internationale doit continuer à appuyer ces efforts ;
5. **FELICITE** le Président Deby du Tchad pour les efforts de médiation qu'il déploie avec l'appui de la Commission de l'UA et d'autres partenaires. **INVITE** toutes les parties concernées à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;
6. **SE FELICITE** de la mise sur pied de la Commission du cessez-le-feu à El Fashir à partir du 9 juin 2004 et du déploiement partiel des observateurs militaires de l'UA dans la région du Darfour et **EXHORTE** la Commission à accélérer le processus y compris la force de protection ;
7. **DECIDE** d'augmenter le nombre des observateurs de l'UA à un minimum de 80 et **DECIDE** également que la force de protection soit déployée immédiatement. A cet égard, **SE FELICITE** de la volonté du gouvernement soudanais de coopérer avec la force de protection de l'UA et de son engagement à assurer la protection totale de la mission. **EXHORTE** les Etats membres concernés à fournir d'urgence des observateurs et des troupes pour la mission de l'UA ;

8. **DECIDE QUE** les forces rebelles soient cantonnés dans des lieux convenus d'un commun accord et que les milices et les autres groupes incontrôlés soient désarmés par le gouvernement soudanais et que ces deux opérations soient menées simultanément et contrôlées par la mission de l'UA ;
9. **SOULIGNE** qu'il est indispensable de trouver une solution politique à la crise et **DECIDE** que le dialogue politique doit reprendre à la date prévue du 15 juillet 2004 au Siège de l'UA à Addis-Abeba en vue de parvenir à un accord politique. Un tel accord créerait les conditions propices à la convocation d'une conférence de toutes les parties prévue dans l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena. **EXHORTE** toutes les parties à la réunion à y participer au plus haut niveau pour permettre une prise de décision. A cet égard, **EXHORTE** en outre la Commission, avec l'assistance des Etats membres et d'autres partenaires, à veiller à la participation des mouvements rebelles, au plus haut niveau, à la réunion pour éviter des retards ;
10. **DEMANDE** instamment aux parties de respecter strictement les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de créer les conditions pour le retour rapide des réfugiés et des personnes déplacées. **LANCE UN APPEL** pressant à la communauté internationale et aux Etats membres pour qu'ils accordent leur appui total à ce processus en fournissant l'assistance humanitaire qui fait cruellement défaut ;
11. **RECONNAIT** l'Accord signé entre le gouvernement du Soudan et les Nations unies qui est conforme aux efforts de paix de l'UA ;
12. **DEMANDE** au Président de la Commission de suivre en priorité cette question de près et de faire régulièrement rapport au Conseil de paix et de sécurité.

Decision on Darfur

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/126>

Downloaded from African Union Common Repository